

STATUTS

CLUB AIKIDO J.A ISLE

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'association dite "CLUB AIKIDO J.A ISLE" est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux régissant l'organisation du sport, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 :

Sa durée est illimitée, son siège est fixé à ISLE, Clos Gigondas. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du comité directeur du club.

Article 3 :

Le CLUB AIKIDO J.A ISLE a pour objet la pratique de l'AIKIDO ainsi que l'étude de la pensée japonaise traditionnelle, sous l'égide de la FFAB Aikikai de France, conformément à l'article 1 des statuts fédéraux de la FFAB.

Article 4 :

L'Association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre actif ou honoraire, il faut être agréé par le comité directeur.

La qualité de membre actif ou honoraire se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le comité directeur, le membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 5 :

L'Association est administrée par un comité directeur de 6 membres au maximum, élus pour 4 ans au scrutin secret, conformément à la durée de l'olympiade, par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre pratiquant, majeur au jour de l'élection, jouissant de ses droits civiques, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 3 mois, et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le comité de direction élit tous les 4 ans au scrutin secret son bureau comprenant au moins 3 membres: le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

1/3

Article 6 :

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président du Bureau, ou sur la simple demande de plus de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés.

Tout membre du comité qui aura manqué à trois séances consécutives sans excuse acceptée par celui-ci, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal de chaque délibération.

Les fonctions de membres du comité directeur sont gratuites, sous réserve d'indemnisation éventuelle de frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité dans l'exercice de leur fonction.

Article 7 :

L'Assemblée générale comprend tous les membres prévus par l'article 4 des présents statuts, à jour de leur cotisation et majeurs au jour de l'Assemblée. Elle se réunit une fois par an, et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction, ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le comité de direction.

Elle délibère sur les questions relatives à la gestion du comité, à la situation morale et financière de l'Association.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

IV - COTISATIONS, LICENCES, PASSEPORTS, MOYENS D'ACTION.

Article 8 :

Les membres de l'Association s'acquittent :

- du paiement d'une cotisation annuelle à l'Association dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
- du paiement d'une licence sportive annuelle, ainsi que d'un passeport, auprès de la FFAB.

Article 9 :

Les moyens d'action du CLUB AIKIDO J.A ISLE sont :

- toutes les manifestations se rapportant à son objet (stages, démonstrations...etc)
 - toute publication ou document audiovisuel, et d'une façon générale tout moyen légal propre à atteindre les buts définis.
- L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 10 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du comité directeur, ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le 1/10 des voix.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres visés à l'article 4, 20 jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant la moitié des voix, sont

2/2

présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres 20 jours francs avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée statue alors condition de quorum.

Article 11 :

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à la ligue FFAB d'appartenance. Les membres de l'Association, à l'exclusion des radiés et des démissionnaires, pourront être admis par le comité de direction à reprendre leurs cotisations et leurs apports.

VII - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 13 :

Le règlement intérieur est préparé par le comité de direction et adopté par l'Assemblée générale.

Article 14 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16/08/1901 portant règlement d'administration publique sur l'application de la loi du 1/07/1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue au siège social de l'Association le 21 septembre 1996.

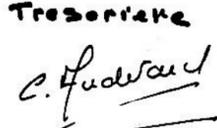
Le Président



Jacqueline CHAUVIER

Le Secrétaire

Trezenne



Audvard Christiane

Lolette PARISODX

3/3